

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 11 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Levroux Boischaux Champagne dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Alexis Rousseau-Jouhennet, Président de ladite Communauté de communes.

Membres présents (16) : Alexis Rousseau-Jouhennet, Président, Bernard Bachellerie, 1^{er} Vice-Président, Jean-Louis Pesson, 2^{ème} Vice-Président, Hugues Foucault, 3^{ème} Vice-Président, Jean-Michel Guillemain, 5^{ème} Vice-Président, Jacqueline Auger, Michel Brient, Jean-Pierre Chêne, Michel Descout, Bruno Lessault, Sandrine Limet, Christophe Lumet, Michèle Prévost, Michel Sémion, Jean-Marc Sevault et Dominique Valignon.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir (5) : Bernadette d'Armaillé à Alexis Rousseau-Jouhennet, Sylvie Devers à Jean-Louis Pesson, David Sainson à Dominique Valignon, Evelyne Valin à Christophe Lumet et Corinne Vaugeois à Bernard Bachellerie.

Membres absents excusés (3) : Thierry Fourré, Michel Lavenu et Laurent Vachet. **Membre absent (1) :** Nicolas Cousin.

---oOo---

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h30.

---oOo---

M. le Président rappelle l'ordre du jour de la séance :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du précédent procès-verbal
3. Décision(s) prise(s) dans le cadre des délégations de pouvoirs
4. État récapitulatif 2023 des indemnités perçues par les élus communautaires
5. Vote des taux d'imposition 2024
6. Fixation du produit de la taxe GEMAPI 2024
7. Amortissement – Délibération d'ordre général (M57)
8. Subvention Rallye de l'Indre 2024
9. Décision modificative n° 1 – Budget principal 2024
10. Décision modificative n° 1 – Budget annexe « environnement » 2024
11. Instauration du forfait mobilités durables, à compter du 1^{er} mai 2024
12. Convention avec l'association des Sauveteurs Secouristes de Châteauroux
13. Création(s), modification(s) et/ou suppression(s) de poste(s) au 1^{er} mai 2024
14. Adhésion au groupement de commandes « Pôle énergie centre » pour l'achat d'électricité et de gaz naturel
15. Cession immobilière – Parcelles C913-914 – 25/25bis rue de la Mairie à Baudres et licence IV

1. Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil communautaire nomme le secrétaire de séance.

Est désignée secrétaire de séance, Mme Michèle Prévost, qui l'accepte.

M. Jean-Pierre Pras, Directeur Général des Services, la secondera en assurant les fonctions d'auxiliaire.

2. Approbation du précédent procès-verbal – Délibération 2024/08

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

M. le Président demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la séance du 16 février 2024.

Ce procès-verbal n'appelle aucun commentaire des conseillers communautaires.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **adopte le procès-verbal du Conseil communautaire du 16 février 2024.**

3. Décision(s) prise(s) dans le cadre des délégations de pouvoirs

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Décision(s) prise(s) dans le cadre de la délégation de pouvoirs au Bureau (délibération n° 2020/21 du 22 juillet 2020) donnant lieu à information du Conseil communautaire et à transmission à l'autorité préfectorale.

NC.

Décision(s) prise(s) dans le cadre de la délégation de pouvoirs au Président (délibération n° 2020/20 du 22 juillet 2020) donnant lieu à information du Conseil communautaire et à transmission à l'autorité préfectorale.

NC.

4. État récapitulatif 2023 des indemnités perçues par les élus communautaires – Délibération 2024/09

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

L'article L. 5211-12-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose désormais aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) la réalisation d'un document établissant « un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII (syndicats mixtes, pôle métropolitain et pôle d'équilibre territorial et rural) et VIII (dispositions particulières département Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Polynésie française) de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés.

Cet état présentant les indemnités et rémunérations perçues au titre de l'année N-1 doit être communiqué aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'année N de l'EPCI (ceci est donc une régularisation).

JPC : je suis vice-président du syndicat du Nahon et non Président.

Entendu l'exposé, le Conseil communautaire :

- acte la bonne réception de l'état récapitulatif 2023 des indemnités perçues par les élus communautaires.

5. Vote des taux d'imposition 2024 – Délibération 2024/10

Rapporteur : Bernard Bachellerie

Considérant que le budget communautaire nécessite des ressources fiscales (impôts directs locaux) pour un montant estimé de 457 589 €, il est proposé d'augmenter les taux d'imposition pour 2024, soit :

	Bases prévis. 2024	Taux 2023	Taux 2024	Produit voté 2024
Taxe foncière (bâti)	5 484 000,00 EUR	2,93%	4,36%	239 102 EUR
Taxe foncière (non bâti)	1 768 000,00 EUR	5,75%	8,56%	151 341 EUR
Taxe habitation additionnelle	682 800,00 EUR	2,88%	4,29%	29 292 EUR
Cot. foncière des entreprises	748 100,00 EUR	3,40%	5,06%	37 854 EUR
	8 682 900,00 EUR			457 589 EUR

Bernard Bachellerie : cette hausse s'explique avec l'augmentation de l'énergie, pour maintenir les travaux de voirie nécessaires et également pour respecter notre engagement pour le PLUi. Le tout nécessite l'augmentation de la fiscalité.

La ventilation des taux est une mécanique proposée par les services de l'État, ils sont tous liés entre eux, on ne peut pas en augmenter qu'un.

Avis favorable de la commission finances, marchés publics, tarifications et taxes du 3 avril 2024.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité (1 abstention : Jean-Pierre Chêne) :

- décide d'augmenter les taux d'imposition pour l'année 2024 comme proposé ci-dessus.

6. Fixation du produit de la taxe GEMAPI 2024 – Délibération 2024/11

Rapporteur : Jean-Michel Guillemain

M. le Président expose aux conseillers communautaires les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Il rappelle notamment que le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est arrêté par le conseil communautaire, chaque année :

- d'une part dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant (*),
- d'autre part, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Compte tenu des informations fournies par les syndicats existants sur les participations 2024, les dépenses GEMAPI sont estimées de la manière suivante :

- Syndicat mixte d'assainissement des Vallées du Nahon et de la Céphons ⇒ contribution de 21 420 € (21 420 € depuis 2019 / 17 720 € en 2018),
- Syndicat mixte d'assainissement de la Vallée du Renon ⇒ contribution de 18 720 € (18 720 € depuis 2019 / 13 140 € en 2018),
- Syndicat mixte pour l'aménagement du bassin de la Théols ⇒ contribution de 118,03 € (118,03 € en 2022 et 2023/ 151,75 € en 2020 et 2021),
- Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de l'Indre 36 ⇒ contributions totales de 28 586 € (5 002 € de 2020 à 2023 / 2 287,50 € en 2019),

Soit un montant global estimé à 68 844 € (soit **10,34 € par habitant** en fonction de la population DGF 2023).

Il est proposé d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à ce montant de 68 844 € pour les impositions dues au titre de 2024.

Avis défavorable de la commission finances, marchés publics, tarifications et taxes du 3 avril 2024 concernant l'augmentation demandée par le SABI 36.

ARJ : la commission a bien rendu un avis défavorable car cela résultait d'une présentation faite par le SABI qui avait été refusée par les maires, mais les travaux ont été validés en réunion du SABI et si nous ne validons pas cette hausse, nous devons la financer sur nos fonds propres.

JMG : tous les travaux sont projetés sur les 3 ans à venir puisque l'Agence de l'eau ne valide que sur cette durée maximum. Les travaux sont programmés par rapport à une enveloppe budgétaire. D'autres syndicats ont des projets beaucoup plus ambitieux, ce qui peut demander un financement sur les fonds propres de la collectivité.

ARJ : les syndicats décident d'un programme de travaux que nous refusons mais qui sont validés par leur conseil syndical et en nous laissant le seul choix de répercuter ou non sur la taxe GEMAPI.

JPC : l'Agence de l'Eau était financée par les taxes provenant des produits phytosanitaires donc ils ont beaucoup moins d'argent.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité (11 abstentions : Hugues Foucault, Dominique Valignon + 1, Jean-Louis Pesson + 1, Michèle Prévost, Jean-Marc Sevault, Jacqueline Auger, Michel Briant, Jean-Pierre Chêne, Bruno Lessault) :

- décide d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à un montant de 68 844 € pour les impositions dues au titre de 2024,
- charge M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Plafond de 40 € par habitant (*)

Le plafond est calculé en divisant le montant de la taxe GEMAPI votée, par la population DGF, soit :

$$68\,844 \text{ €} / 6\,659 \text{ hab} = 10,34 \text{ €} / \text{hab.}$$

En effet, le montant de la taxe GEMAPI votée ne peut être supérieur à 40 € par habitant, soit :

$$40 \text{ €} \times 6\,659 \text{ hab} = 266\,360 \text{ €.}$$

Attention, ce plafond n'est pas un plafond applicable par l'habitant sur ces taxes. En effet, les taxes d'un habitant dépendent, elles, des bases d'imposition des biens possédés (plus le bien a de valeur, plus on paie de taxes).

7. Amortissement – Délibération d'ordre général (M57) – Délibération 2024/12

Rapporteur : Bernard Bachellerie

Par délibération n° 2022/63 du 14 décembre 2022, a été mis en place les durées d'amortissement des immobilisations dans le cadre de la nomenclature M57.

Il est proposé de compléter ce tableau et d'y ajouter le compte 2185, selon les modalités suivantes :

Cpte	Désignation du compte	Durée	Prorata temporis	Observations
202	Frais d'études, d'élaboration, de modificat° et de révis° des documents d'urbanisme	10 ans	Non	Prorata temporis non significatif car dépense annuelle
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans	Non	Prorata temporis non significatif car pas de mise en service
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans	Non	Prorata temporis non significatif car dépense annuelle
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans	Non	Prorata temporis non significatif car pas de mise en service
20421	Subventions d'équipement versées	5 ans	Non	Pour les aides aux TPE - Aide max de 5 000 € Prorata temporis non significatif
20422	Subventions d'équipement versées	30 ans	Non	Pour les infrastruct. d'intérêt national Prorata temporis non significatif car fds de concours annuel
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	Durée des droits	Non	Si limite de durée sur droits acquis Prorata temporis non significatif car droits annuels
		2 ans	Non	Si pas de limite Prorata temporis non significatif compte tenu des montants concernés
21321	Immeubles de rapport	20 ans	Oui	Construction avec perception de loyers
		Durée du crédit-bail	Oui	Construction avec crédit-bail
21351 21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20 ans	Oui	
2151	Réseaux de voirie	10 ans	Oui	Par choix de la collectivité
21534	Réseaux d'électrification	20 ans	Oui	Par choix de la collectivité
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans	Oui	
215731 215738	Matériel et outillage de voirie	10 ans	Oui	
2158	Autres installat°, mat. et outillage tech.	10 ans	Oui	
217321	Immeubles de rapport mis à disposition	10 ans	Oui	Réhabilitation < 50 000 € HT avec perception de loyers
		20 ans	Oui	Construct°/réhabilitat° ≥ 50 000 € HT avec perception de loyers
21828	Matériel de transport	10 ans	Oui	
21838	Matériel de bureau et matériel informat.	5 ans	Oui	
21848	Mobilier	10 ans	Oui	
2185	Matériel de téléphonie	5 ans	Oui	
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans	Oui	
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations s'amortissent sur 1 an : 1 000 €			Non	Prorata temporis non significatif en raison de la valeur du bien

Avis favorable de la commission finances, marchés publics, tarifications et taxes du 3 avril 2024.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide de fixer les durées d'amortissement proposées pour les biens appartenant à la CDC Levroux Boischaud Champagne (comptabilité M57),
- décide d'appliquer la méthode dérogatoire au prorata temporis pour les comptes du chapitre 20 ci-dessus et pour les biens inférieurs au seuil unitaire,
- précise que, de par leur nature, les biens imputés aux comptes 2031 non suivi de réalisation, 2033 non suivi de réalisation, 20421 et 20422 seront sortis de l'inventaire comptable dès la fin de leur amortissement.

8. Subvention Rallye de l'Indre 2024 – Délibération 2024/13

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

L'Écurie Berrichonne, organisatrice du Rallye de l'Indre 2024 (Championnat de France des Rallyes 2^e division) qui aura lieu les 9 et 10 novembre prochains a sollicité une subvention si possible à hauteur de 2 500 € (budget de près de 85 500 €).

Cette manifestation passe par quatre communes de notre territoire (Baudres, Bouges-le-Château, Bretagne et Levroux) avec un parc d'assistance organisé à Levroux (place de la République, place de la Poste et place du Champ de Foire).

Compte tenu des retombées économiques pour le territoire puisque cette manifestation draine près de 5 000 spectateurs ainsi que près de 1 000 participants, il est proposé de verser une subvention d'un montant de 1 000 € à l'Écurie Berrichonne, afin de participer au financement du Rallye de l'Indre 2024.

Avis favorable de la Conférence des Maires du 22 mars 2024.

Avis favorable de la commission finances, marchés publics, tarifications et taxes du 3 avril 2024.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **décide verser une subvention d'un montant de 1 000 € à l'Écurie Berrichonne, afin de participer au financement du Rallye de l'Indre 2024.**

9. Décision modificative n° 1 – Budget principal 2024 – Délibération 2024/14

Rapporteur : Bernard Bachellerie

Il est proposé de procéder, sur le budget principal 2024, à l'augmentation de crédits suivante :

Désignation			Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT						
D	2151	Réseaux de voirie	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D	215731	Matériel roulant	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D	2314	Constructions sur sol d'autrui (en cours)	0,00 €	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R	2033	Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
R	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36 000,00 €
TOTAL	041	Opérations patrimoniales	0,00 €	37 000,00 €	0,00 €	37 000,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT			0,00 €	37 000,00 €	0,00 €	37 000,00 €
TOTAL GENERAL				37 000,00 €		37 000,00 €

Avis favorable de la commission finances, marchés publics, tarifications et taxes du 3 avril 2024.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **autorise l'augmentation de crédits précitée sur le budget principal – exercice 2024.**

10. Décision modificative n° 1 – Budget annexe « environnement » 2024 – Délibération 2024/15

Rapporteur : Bernard Bachellerie

Il est proposé de procéder, sur le budget annexe « environnement » 2024, à l'augmentation de crédits suivante :

Désignation			Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT						
D	6068	Autres matières et fournitures	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	D 011	Charges à caractère général	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	D 67	Charges exceptionnelles	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT			3 500,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL				0,00 €		0,00 €

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **autorise l'augmentation de crédits précitée sur le budget annexe « environnement » – exercice 2024.**

11. Instauration du forfait mobilités durables, à compter du 1^{er} mai 2024 – Délibération 2024/16

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, notamment son article L. 3261-1 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 mars 2024 ;

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail. Il consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant.

Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile, soit à ce jour :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Il évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement

l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Avis favorable de la commission finances, marchés publics, tarifications et taxes du 3 avril 2024.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **décide d'instaurer le « forfait mobilités durables », à compter du 1^{er} mai 2024, selon les modalités présentées ci-dessus,**
- **décide d'inscrire au budget les crédits correspondants,**
- **précise que le versement du « forfait mobilités durables » de l'année N aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra au mois de février (N+1).**

12. Convention avec l'association des Sauveteurs Secouristes de Châteauroux – Délibération 2024/17

Rapporteur : Jean-Michel Guillemain

Chaque année, nous ouvrons habituellement un poste de saisonnier pour assurer la surveillance des scolaires en juin et septembre.

Compte tenu des soucis de recrutement rencontrés les années précédentes, il est proposé de collaborer avec l'association des Sauveteurs Secouristes de Châteauroux, afin qu'un (ou des) maître(s)-nageur(s) soi(en)t mis à disposition de la Communauté de communes, dans le cadre d'une prestation de service, pour assurer cette surveillance et fournir la tenue obligatoire des MNS.

Avis favorable de la commission finances, marchés publics, tarifications et taxes du 3 avril 2024.

ARJ : habituellement, nous prenons une délibération pour créer un poste de MNS. Pour éviter les écueils de l'an dernier, on vous propose de contractualiser avec cette association pour assurer la continuité. En coût, c'est assez similaire.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **autorise M. le Président à signer une convention avec l'association des Sauveteurs Secouristes de Châteauroux.**

13. Création(s), modification(s) ou suppression(s) de postes au 1^{er} mai 2024 – Délibération 2024/18

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Vu la saisine du Comité social territorial,

Pour deux agents mutualisés, nous avons dû maintenir les anciens postes ouverts pendant leur période de stage sur les nouveaux cadres d'emploi obtenus. Suite à leur titularisation, il est proposé de fermer les postes suivants :

- suppression d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe pour une durée hebdomadaire de 35h,
- suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal pour une durée hebdomadaire de 35h.

De plus, comme convenu suite au conseil communautaire du 11 décembre 2023, suite au départ de la responsable des finances, il est proposé de supprimer son ancien poste et celui qui avait été ouvert pour une éventuelle promotion interne :

- suppression d'un poste de rédacteur territorial pour une durée hebdomadaire de 35h,
- suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour une durée hebdomadaire de 35h.

étant précisé que le nouvel agent a été recruté sur un poste d'adjoint administratif territorial pour une durée hebdomadaire de 35h.

Avis favorable de la commission finances, marchés publics, tarifications et taxes du 3 avril 2024.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **décide de supprimer les postes susdits, à compter du 1^{er} mai 2024,**
- **valide la mise à jour du tableau des effectifs, comme suit :**

GRADES OU EMPLOIS	CAT.	EFFECTIFS au 01/11/2024	MODIFICATIONS APPORTÉES	EFFECTIFS au 01/05/2024	DONT Tps incomplet
Filière administrative		14		11	1
Attaché	A	2		2	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	- 1	0	
Rédacteur	B	2	- 1	1	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	2	- 1	1	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	2		2	
Adjoint administratif territorial	C	5		5	1 x 20h
Filière technique		17		16	1
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1		1	
Technicien	B	1		1	
Agent de maîtrise principal	C	3	- 1	2	
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	3		3	
Adjoint technique territorial	C	9		9	1 x 10h

14. Adhésion au groupement de commandes « Pôle énergie centre » pour l'achat d'électricité et de gaz naturel – Délibération 2024/19

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 445-4 et L. 337-9,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté de communes Levroux Boischaux Champagne a des besoins en matière de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et/ou d'électricité, et de services associés,

Considérant que les syndicats d'énergie d'Eure-et-Loir, de l'Indre et d'Indre-et-Loire, tous membres de l'entente « Territoire d'énergie Centre Val de Loire », ont constitué un groupement

de commandes d'achat d'énergies et de services associés dont le SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire) est le coordonnateur,
Considérant que le SIEIL, ENERGIE Eure-et-Loir et le SDEI (Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs départements respectifs,
Considérant que la Communauté de communes Levroux Boischart Champagne au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,
Étant précisé que la Communauté de communes Levroux Boischart Champagne sera informée du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie,

Il est proposé d'adhérer au groupement de commandes précité, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026 et une durée de trois années.

Avis favorable de la commission finances, marchés publics, tarifications et taxes du 3 avril 2024.

ARJ : on ne peut pas être certain que c'est la meilleure solution de partir avec le SDEI, mais ça nous évite déjà de partir seul qui aurait été une procédure lourde. Il existe d'autres plateformes mais le choix de la proximité vous est proposé.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

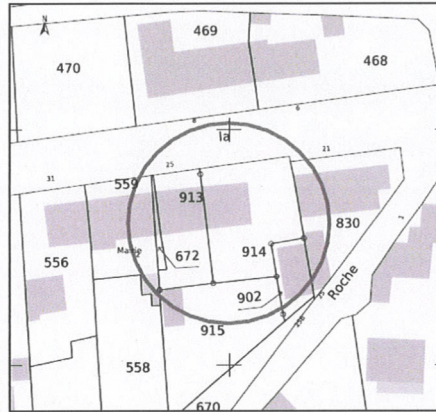
- **décide de l'adhésion de la Communauté de communes Levroux Boischart Champagne au groupement de commandes précité pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et/ou d'électricité, et les services associés ;**
- **approuve l'acte constitutif du groupement de commandes et autorise M. le Président à signer celui-ci pour le compte de la Communauté de communes Levroux Boischart Champagne dès transmission de la présente délibération au membre pilote du département ou coordonnateur,**
- **prend acte que le coordonnateur du groupement de commande est l'interlocuteur privilégié de la Communauté de communes Levroux Boischart Champagne pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,**
- **autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de communes Levroux Boischart Champagne, et ce sans distinction de procédures,**
- **autorise M. le Président à valider la liste des points de livraison à engager dans les marchés passés dans le cadre du groupement,**
- **autorise M. le Président à habilitier le coordonnateur et le syndicat d'énergie de son département à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la Communauté de communes Levroux Boischart Champagne,**
- **autorise le représentant du coordonnateur à signer les ordres de services, les contrats de fourniture d'énergies et les avenants avec les fournisseurs d'énergies retenus par le groupement de commandes,**
- **s'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergies retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.**

15. Cession immobilière – Parcelles C913-914 – 25/25bis rue de la Mairie à Baudres et licence IV – Délibération 2024/20

Rapporteur : Hugues Foucault

Il est rappelé qu'en 2008, il a été acheté à la commune de Baudres une petite maison comprenant un logement vétuste en vue d'être réhabilité, un terrain afin d'y construire un multicommerce et une licence IV.

À la demande de la commune de Baudres, il est proposé de lui céder ces bâtiments – situés 25/25bis rue de la Mairie à Baudres sur les parcelles cadastrées section C numéros 913 et 914 et cette licence IV.



Selon l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants ou un EPCI donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. Le service des domaines a été saisi le 9 février 2024 et n'a pas répondu à cette demande à ce jour.

Il est donc proposé de céder cet ensemble immobilier au prix de 55 000 € (26 250 € HT pour le multicommerce et 28 750 € pour le logement) et la licence IV au prix de 2 000 €.

Avis favorable de la Conférence des Maires du 22 mars 2024.

Avis favorable de la commission des travaux, de la sécurité et de l'urbanisme du 3 avril 2024.

Avis favorable de la commission finances, marchés publics, tarifications et taxes du 3 avril 2024.

Bruno Lessault ne prend pas part au vote.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide de réaliser la cession de la parcelle C913 au prix de 28 750 €,
- décide de réaliser la cession de la parcelle C914 au prix de 26 250 € HT,
- décide de réaliser la cession de la licence IV au prix de 2 000 €,
- autorise M. le Président à signer l'acte de vente correspondant, ainsi que tout document se rapportant à ces cessions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h58.

---oOo---

Le présent procès-verbal a été arrêté lors du conseil communautaire du 27 juin 2024, et contient les délibérations suivantes :

- délibérations n° 2024/08 à 2024/20

Alexis Rousseau-Jouhennet Président		Michèle Prévost Secrétaire	
--	---	-------------------------------	---

Face annulée